



La reforme fiscale luxembourgeoise

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

POUR LES FRONTALIERS MARIÉS



AVERTISSEMENT

Cette brochure n'a ni la vocation ni la prétention d'être un guide fiscal complet permettant de comprendre et d'analyser l'entière de la nouvelle législation fiscale et l'ensemble de ses modalités d'application.

Il s'agit plutôt d'un outil qui essaie d'apporter des éléments objectifs d'éclaircissement en la matière aux salariés frontaliers.

Les différentes étapes de la mise en application de la réforme fiscale n'aident évidemment pas le salarié à comprendre et à mesurer de manière simple l'ensemble des changements et des implications directes pour son cas personnel.

La réforme est en vigueur depuis janvier 2017. Elle aura notamment pour conséquence des modifications en matière de prélèvement à la source pour les non-résidents mariés à partir de janvier 2018 et aboutira finalement à un probable ajustement via la déclaration fiscale de 2019, qui elle influencera le taux du prélèvement à la source en 2020.



VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à appeler le Service Information, Conseil et Assistance (SICA) de l'OGBL du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 :

+352 26 543 777

LE SITE DE L'ADMINISTRATION

www.reforme-fiscale.public.lu

LE SITE AVEC LA CALCULATRICE FISCALE

www.guichet.lu

Retrouvez toutes les informations de votre syndicat sur nos sites : **www.ogbl.lu**

www.frontaliers-francais.lu

www.frontaliers-belges.lu

www.deutsche-grenzgaenger.lu

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
RAPPEL	5
CHAPITRE 1	
1.1 LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES NON-RÉSIDENTS	8
1.2 CLASSE D'IMPÔT DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS MARIÉS	10
1.3 COURRIER D'INFORMATION DE L'ACD	11
1.4 DÉTERMINATION DU TAUX GLOBAL PAR L'ACD	11
CHAPITRE 2	
2.1 LES DIFFÉRENTES OPTIONS ET MODALITÉS D'IMPOSITION INTRODUITES PAR LA RÉFORME FISCALE	13
2.1.1 L'IMPOSITION INDIVIDUELLE PURE	13
2.1.2 L'IMPOSITION INDIVIDUELLE AVEC RÉALLOCATION DES REVENUS	15
2.2 LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017	16
2.2.1 NOUVEAU BARÈME DE L'IMPÔT	17
2.2.2 LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DES DIFFÉRENTS CRÉDITS D'IMPÔTS	18
2.2.3 L'IMPÔT D'ÉQUILIBRAGE BUDGÉTAIRE TEMPORAIRE (IEBT)	20
CHAPITRE 3	
3.1 LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS CONCERNANT LES POSSIBILITÉS DE DÉDUCTION FISCALE	22
CONCLUSION	26

INTRODUCTION

La réforme fiscale adoptée fin 2016 par la Chambre des Députés a été, dans l'ensemble, assez bien perçue par les salariés et pensionnés tant résidents que non-résidents et donne dans une certaine mesure satisfaction aux revendications de l'OGBL. Il en va notamment ainsi au niveau de l'allègement de la charge fiscale pesant sur les bas et moyens salaires, corrigée en grande partie par cette réforme fiscale et de la suppression de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Néanmoins, divers points étaient et sont toujours fortement critiqués par l'OGBL, comme l'abaissement prévu de l'imposition des entreprises, l'imposition largement insuffisante des revenus du capital et des stock options et surtout l'absence de tout mécanisme d'adaptation du barème d'imposition à l'inflation.

L'OGBL a également été le premier à soulever les problèmes, la confusion et les incertitudes qu'allait entraîner la nouvelle législation fiscale au niveau de la future répartition des non-résidents dans les différentes classes d'impôts.

Dès septembre 2016, l'OGBL a sollicité et obtenu une entrevue avec le ministre des Finances et ses services. Dans un premier temps, l'OGBL a demandé toute une série d'éclaircissements sur les textes de la réforme. Nous avons attiré l'attention sur l'incertitude créée par certaines modalités prévues.

Il a également rappelé qu'en aucun cas la nouvelle législation ne pourrait se retrouver en contradiction avec les divers accords bilatéraux existants en matière d'imposition fiscale.

Finalement, l'OGBL a également insisté sur le fait qu'il fallait s'assurer que la nouvelle loi, tout en visant une égalité de traitement fiscal entre résidents et frontaliers mariés, ne crée pas de nouvelles discriminations induites ou non.

Après un piquet de protestation organisé avec nos militants devant la Chambre des Députés, plusieurs échanges de courrier, rencontres et réunions de travail ont eu lieu avec le ministre des Finances et ses services. Au bout de tout ce processus, l'OGBL a pu obtenir des modifications et des améliorations qui lui permettent d'accompagner ce volet de la réforme et de réduire ainsi nettement l'inégalité de traitement entre résidents et frontaliers.

Une fois de plus, l'OGBL constate que la politique de la chaise vide ne donne aucun résultat et ne sert qu'à des desseins purement démagogiques. Ceci renforce l'OGBL dans l'idée qu'il faut plus que jamais poursuivre son combat quotidien, y compris par la voie de la négociation, en vue d'une harmonisation fiscale et sociale juste et équitable en Europe !

RAPPEL

Nous reprenons ici quatre des mesures discriminatoires que l'OGBL a dénoncées dès l'annonce de la réforme fiscale :

- 1 > obligation pour tous les contribuables mariés (résidents et non-résidents) de choisir la classe d'impôt à priori (donc avant le 31 décembre) et ce en plus de manière irrévocable ;
- 2 > pour les frontaliers : accès à un taux d'imposition correspondant à la classe 2 uniquement si au moins 90 % (50 % des revenus professionnels du ménage pour les frontaliers belges) des revenus mondiaux du contribuable sont d'origine luxembourgeoise, mesure particulièrement pénalisante pour les retraités à carrière mixte. Il suffit qu'un des deux conjoints remplisse la condition des 90 % ;
- 3 > risque d'être en contradiction avec les divers accords bilatéraux existants ;
- 4 > manque d'expertise et de moyens mis à disposition permettant de faire le bon choix de la classe d'imposition.

Comme déjà signalé, suite à de longues négociations, les avancées positives suivantes ont pu être obtenues :

Choix de la classe d'imposition :

Bien que **le frontalier marié** devra toujours signaler son choix à l'administration et prouver ses revenus s'il opte pour l'assimilation à la classe 2, il **pourra** néanmoins **modifier son choix** en cours d'exercice (ou même ultérieurement par la voie de la déclaration fiscale) s'il s'avère que ce choix ne lui est pas (ou plus) favorable. La condition du délai obligatoirement à priori est donc abolie.

Accès à la classe 2 :

Au seuil de 90 % (50 % pour les frontaliers belges), **vient s'ajouter une alternative** : accès à la classe 2 **si le contribuable touche moins de 13.000 € de revenus de source non-luxembourgeoise** (revenu net étranger).

L'introduction de ce nouveau seuil pour l'obtention d'un taux d'imposition correspondant à la classe 2 permettra à bon nombre de salariés amenés sporadiquement à travailler à l'étranger ainsi qu'à un très grand nombre de pensionnés ayant une carrière mixte, d'être assimilés fiscalement à un résident.

Accords bilatéraux :

Dès les premières rencontres, le ministre des Finances nous a confirmé qu'il n'y avait aucune intention de remettre les accords bilatéraux existants en question et que ces derniers seraient respectés à la lettre.

Le manque d'expertise permettant de faire le bon choix de la classe d'impôt :

Suite à la demande de l'OGBL, l'Administration des Contributions va mettre en ligne, sur son site internet, une calculatrice fiscale permettant d'obtenir une simulation en fonction de sa situation individuelle.

www.guichet.lu

La présente brochure inclut la législation en vigueur concernant la déclaration fiscale à remplir en 2017 ainsi que les modifications applicables depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui serviront de référence pour la déclaration fiscale à remplir en 2018.

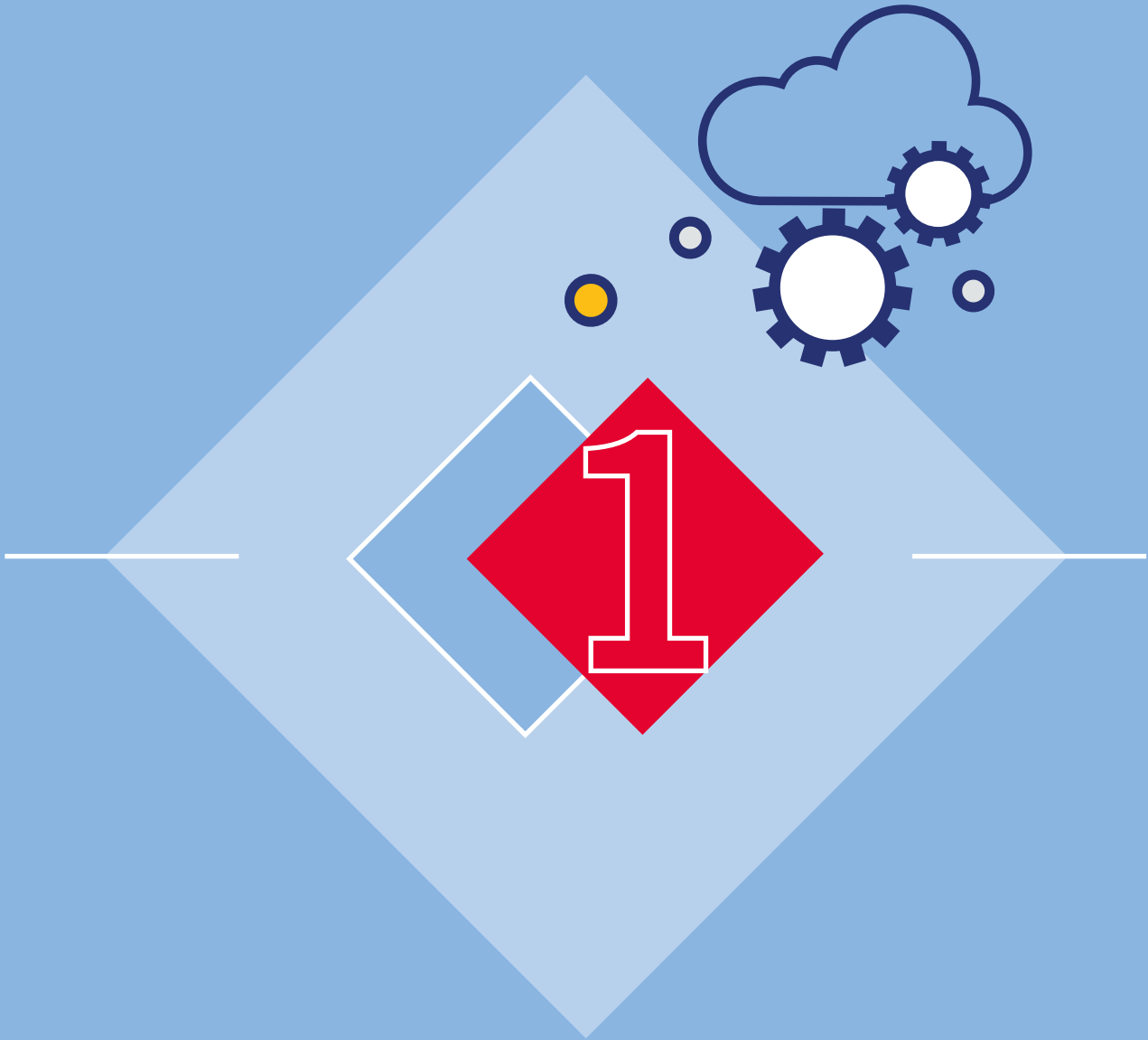
La réforme fiscale applicable à partir du 1^{er} Janvier 2017 introduit une réforme sur le mode de traitement fiscal et la détermination du taux d'imposition pour les non-résidents mariés ayant des revenus d'origines étrangères (ménage fiscal).

La détermination du taux d'imposition se fera en fin d'année 2017 et s'appliquera pour la retenue à la source à partir du 1^{er} Janvier 2018. Ainsi les contri-

buables non-résidents concernés devront opter soit pour une imposition individuelle soit pour une imposition collective et dans le deuxième cas, le taux d'imposition sera calculé en tenant compte des revenus étrangers perçus par le ménage fiscal. Suite à l'assimilation aux résidents, ils ont également le choix d'opter pour une imposition individuelle pure ou une imposition avec réallocation des revenus (cf. Art. 3ter).

La réforme fiscale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Si certains aspects s'appliquent dès le début de la mise en application de la réforme, d'autres, comme déjà signalé, ne seront effectifs qu'en 2018. Il en est donc ainsi de la fixation de la détermination de l'octroi de la classe d'impôt et de la retenue à la source.





1.1

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES NON-RÉSIDENTS

Avant la réforme :

Avant le réforme de la législation fiscale, les contribuables non-résidents mariés obtenaient la classe d'impôt 2, à condition de réaliser plus de 50 % des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Si cette condition n'était pas remplie, les contribuables se retrouvaient en classe d'imposition 1a.

En outre, ils pouvaient être assimilés fiscalement à des résidents si au moins 90 % de leurs revenus professionnels étaient réalisés au Luxembourg. Le seuil était de 50 % pour les frontaliers belges (Art. 157ter LIR).

L'imposition collective représentait ainsi depuis longtemps une différence de traitement entre les contribuables mariés résidents et non-résidents en faveur de ces derniers : comme pour bon nombre de frontaliers la déclaration fiscale au Luxembourg n'était pas obligatoire, la prise en compte des revenus étrangers n'était pas effectuée.

A partir du 1^{er} janvier 2018 :

A partir du 1^{er} janvier 2018, tous les contribuables non-résidents mariés vont se voir attribuer par défaut la classe d'impôt 1 et seront donc soumis à une imposition individuelle.

Le contribuable non-résident marié pourra néanmoins opter pour une imposition assimilée à la classe d'impôt 2 (imposition collective) s'il réalise plus de 90 % de ses propres revenus au Luxembourg (50 % des revenus professionnels du ménage pour les résidents belges).

L'ACD lui appliquera un taux global effectif sur la fiche d'impôt qui tiendra compte des revenus mondiaux (professionnels et non-professionnels du ménage, à justifier par des documents probants). Le contribuable non-résident devra également obligatoirement remplir une déclaration d'impôts à l'issue de l'année d'imposition respective.

L'imposition sera donc collective et tiendra compte de tous les revenus des deux époux, aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger (salaires, pensions, revenus locatifs, etc.). Ce même principe s'applique également aux contribuables mariés non-résidents ayant uniquement des revenus de source luxembourgeoise.

Grâce aux négociations menées par l'OGBL avec le Ministre des Finances, un **deuxième** seuil correspondant à 13.000€ a été ajouté. Ce seuil correspond au revenu étranger net (brut moins frais d'obtention et moins frais de déplacement).

Lorsque l'un des conjoints perçoit moins de 13.000€ net par an de revenus étrangers (revenus d'origine non luxembourgeoise) le ménage pourra bénéficier de l'imposition collective fixée par l'Art 157ter LIR et de l'octroi d'un taux d'imposition correspondant à la classe 2, même si le seuil des 90 % des revenus mondiaux n'est pas atteint. Cette mesure est donc surtout en faveur des petits et moyens revenus et protège également un grand nombre de pensionnés à carrière mixte ainsi que les salariés qui travaillent en dehors du Grand-Duché pour leur employeur luxembourgeois.

INFO DE DERNIÈRE MINUTE

Concernant l'accès à un taux d'imposition correspondant à la classe 2 et en réponse à une revendication de l'OGBL, le Gouvernement vient de décider début octobre de neutraliser le salaire gagné par un non-résident pour son employeur luxembourgeois suite à des prestations fournies dans son pays de résidence.

En d'autres termes, l'Administration ne tiendra pas compte de ce revenu pour constater si 90 % (respectivement 50 % pour les frontaliers belges) des revenus sont d'origine luxembourgeoise.

Cette mesure sera explicitée sous forme de « note de bas de page » dans le courrier que l'Administration fera parvenir à tous les frontaliers (voir ci-contre) :

« Sous réserve d'approbation parlementaire, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché ».

Pour illustrer les effets de l'introduction de ce deuxième seuil de 13.000€, il s'avère utile de présenter des exemples concrets :

Cas 1

	Rev.nets	Critère de 90 %	Critère de 13.000 €
A > salaire indigène	50.000€	100 %	Non applicable
B > salaire étranger	11.000€		
	= 61.000€		

- Le conjoint A perçoit un revenu net d'une occupation salariée de 50.000€ au Luxembourg, son conjoint B travaille en France et les deux sont résidents en France.
- Comme A n'a pas d'autres revenus que son salaire luxembourgeois, il est imposable à 100 % sur le total de ses revenus au Grand-Duché.
- Il peut être assimilé à un contribuable résident selon les dispositions de l'article 157ter L.I.R. Le couple pourra donc bénéficier d'un taux d'imposition correspondant à la classe 2 au Luxembourg.
- *Précision : Le salaire de B est seulement pris en compte pour la détermination du taux d'imposition et non pour le calcul du seuil des 90 %.*

Cas 2

	Rev.nets	Critère de 90 %	Critère de 13.000 €
A > salaire indigène	38.000€	76 %	Rempli
A > salaire étranger	12.000€		
B > salaire étranger	14.000€		
	= 64.000€		

- Le conjoint A perçoit un revenu net d'une occupation salariée de 38.000€ au Luxembourg. Il a également des revenus en Allemagne, de l'ordre 12.000€. Son conjoint B travaille en Allemagne et les deux sont résidents en Allemagne.
- Partant, A gagne moins de 90 % de ses revenus au Luxembourg.
- Toutefois, grâce à l'introduction du nouveau seuil de 13.000€, il peut néanmoins demander l'assimilation aux contribuables résidents. Le couple pourra donc bénéficier d'un taux d'imposition correspondant à la classe 2 au Luxembourg.
- *Précision : Le salaire de B est seulement pris en compte pour la détermination du taux d'imposition et non pour le calcul du seuil des 90 %.*

Il est à noter que le raisonnement valable pour les salaires **vaut également pour les pensions.**

1.2

CLASSE D'IMPÔT DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS MARIÉS

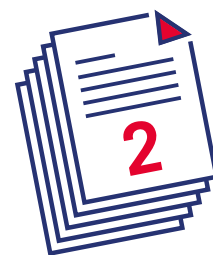
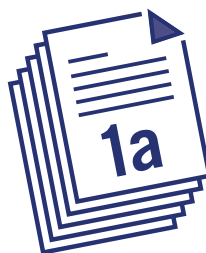
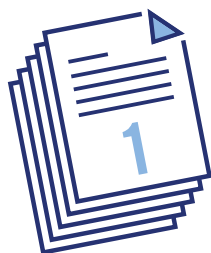
A partir du 1^{er} janvier 2018, **la classe d'impôt 1a n'existera plus pour le contribuable marié**. Il sera soit imposé individuellement en classe d'impôt 1, soit suivant un taux d'imposition correspondant à la classe d'impôt 2 (sous les conditions citées plus haut).

Classes d'impôt des contribuables non-résidents à partir de 2018 :

Satut	Sans enfant	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Célibataire	1	1a	1a
Marié avec plus de 90 % des revenus au Luxembourg pour les résidents français et allemands ; 50 % pour les non-résidents belges	2	2	2
Marié avec moins de 90 % (respectivement 50 %) des revenus au Luxembourg	1	1	1

* Si dans un ménage non-marié vivant en communauté, que ce soit en union libre ou légale (pacs, partenariat, cohabitation légale), il y a plusieurs enfants en commun, les enfants à charge seront d'office rattachés au contribuable bénéficiaire des allocations familiales versées pour le 1^{er} enfant à charge.

Attention : Il ne sera plus possible que les contribuables soient chacun en classe 1a, en répartissant les enfants chez l'un et chez l'autre (pour le cas où il y a deux enfants en commun ou plus).



1.3 COURRIER D'INFORMATION DE L'ACD

Pour la mise en œuvre de la réforme fiscale, l'ACD enverra début octobre un courrier à tous les contribuables non-résidents leur demandant des informations concernant l'ensemble des revenus du ménage, luxembourgeois et étrangers.

Le contribuable non-résident marié sera rangé en classe d'impôt 1, ou, s'il en a fait la demande et s'il remplit les conditions de l'article 157ter (voir point 1.1, page 8), se verra attribuer un taux global (fictif) selon la classe d'imposition 2. Le taux d'imposition sera inscrit sur sa fiche de retenue d'impôt pour l'année 2018.

Si le contribuable non-résident marié ne fournit pas les informations demandées par l'ACD ou s'il ne remplit pas les conditions d'assimilation, il se verra attribuer d'office la classe d'imposition 1.

Comme déjà signalé, l'Administration des Contributions mettra sur son site internet www.guichet.lu une calculatrice fiscale permettant à chaque contribuable de choisir le mode d'imposition qui lui sera le plus favorable.

Les démarches faites via le site internet www.guichet.lu seront traitées prioritairement.



1.4 DÉTERMINATION DU TAUX GLOBAL PAR L'ACD

On peut légitimement se demander comment sera calculé le taux global d'imposition des contribuables non-résidents mariés qui remplissent un des deux critères précités et qui permettent l'assimilation aux contribuables résidents. Il est important de savoir que dans un premier temps et pour la première fixation du taux, l'ACD va se baser sur les informations transmises par le contribuable ainsi que sur celles déjà en sa possession.

En effet, le taux d'imposition sera déterminé en tenant compte de l'ensemble des revenus du ménage (tant au Luxembourg qu'à l'étranger) et l'Administration fixera un taux « fictif » en classe 2 comme si tous les revenus étaient de provenance luxembourgeoise.

Ce taux sera inscrit sur la fiche d'imposition du contribuable et s'appliquera uniquement à ses revenus luxembourgeois. Il est donc important de savoir que dans ce cas il n'y aura pas une classe d'impôt inscrite sur la fiche d'imposition mais un taux d'imposition servant au prélèvement de l'impôt à la source !

Tout contribuable optant pour l'application du taux global (fictif) devra obligatoirement faire une déclaration d'impôt (imposition par voie d'assiette) à la fin de l'année fiscale, et pourra ainsi faire valoir certaines déductions et abattements au même titre qu'un résident.



2.1

LES DIFFÉRENTES OPTIONS ET MODALITÉS D'IMPOSITION INTRODUITES PAR LA RÉFORME FISCALE

2.1.1

L'IMPOSITION INDIVIDUELLE PURE DES CONTRIBUABLES MARIÉS

L'imposition individuelle pure des contribuables mariés, une autre des grandes modifications de la réforme fiscale, consiste à introduire de nouvelles possibilités optionnelles pour les contribuables mariés.

Ainsi, les contribuables mariés résidents, qui avant étaient obligatoirement imposés collectivement avec leur conjoint, ont maintenant la possibilité d'opter pour une imposition individuelle. L'imposition individuelle tient compte uniquement des revenus propres du contribuable marié. Il sera par conséquent imposé en classe d'impôt 1.

Les contribuables mariés, résidents ou non-résidents, même s'ils remplissent les conditions pour obtenir le taux global, mais qui n'ont pas intérêt à le faire car dans leur cas spécifique personnel ce taux aurait pour conséquence d'avoir une imposition plus importante, peuvent toujours opter pour une imposition individuelle pure.

Il y aura donc un choix important à faire entre l'imposition individuelle et l'imposition collective.

Exemple pour illustrer :**Couple marié ayant opté pour une imposition individuelle simple :**

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	50.000 €	20.000 €
Abattement extraprofessionnel	- 2.250 €	- 2.250 €
Revenu imposable annuel	47.750 €	17.750 €
Impôt retenu à la source (barème 1)	8.805 €	643 €
Impôt annuel total du ménage	9.448 €	

Même couple marié ayant opté pour l'imposition collective :

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenus	50.000 €	20.000 €
Total des revenus	70.000 €	
Abattement extra-professionnel	- 4.500 €	
Revenu imposable ajusté	65.500 €	
Impôt annuel total du ménage	7.002 €	

>> Dans cet exemple, l'imposition individuelle pure (ou dite « simple ») est défavorable et donc à éviter.



2.1.2

L'IMPOSITION INDIVIDUELLE AVEC RÉALLOCATION DES REVENUS

Sur demande conjointe, les contribuables mariés pourront à l'avenir procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun.

Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales.

La classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints, même en cas de présence d'enfants. La retenue d'impôt mensuelle sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective.

Les avantages de l'individualisation avec réallocation des revenus :

- *Ce mode d'imposition ne défavorise pas les couples choisissant cette option par rapport à l'imposition collective (dû à l'allocation de revenu également facultative).*
- *L'individualisation évite en principe le paiement d'avances supplémentaires en optant pour le taux réel sur la fiche d'impôt pour les contribuables qui n'ont qu'un revenu d'une occupation salariée.*
- *Il n'y a plus de responsabilité solidaire en cas de recouvrement forcé.*

Exemple pour illustrer :

Couple marié ayant opté pour l'individualisation avec réallocation :

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenus	50.000 €	20.000 €
Total des revenus	70.000 €	
Abattement extraprofessionnel	- 4.500 €	
Revenu imposable ajusté	65.500 €	
Réallocation des revenus	32.750 €	32.750 €
Impôt annuel	3.501 €	3.501 €
Impôt annuel total du ménage	7.002 €	

Nous rappelons que la calculatrice fiscale sur le site de l'ACD (www.guichet.lu) permettra à chaque contribuable de choisir le mode d'imposition qui lui sera le plus favorable. Nous signalons également que vous pouvez vous adresser à nos services en composant le numéro de téléphone unique suivant **+352 26 543 777** et ceci aussi bien pour un conseil en droit du travail ou de droit social que pour la matière abordée dans la présente brochure.

Suite à l'intervention de l'OGBL, et contrairement à ce qui était prévu dans un premier temps dans le projet de loi, le Gouvernement a décidé de renoncer au caractère préalable et irrévocable du choix de mode d'imposition individuelle pour les contribuables mariés, tant résidents que non-résidents pour leur permettre une plus grande flexibilité.

Les contribuables pourront communiquer leur choix à l'Administration des Contributions directes soit avant le 31.12.2017, pendant toute l'année 2018 et au cours des 3 premiers mois de l'année 2019.

2.2

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Nous signalons ici à titre indicatif et de manière non exhaustive les principaux changements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2017.



2.2.1 NOUVEAU BARÈME DE L'IMPÔT

Modification du barème d'imposition à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Tarif applicable	Tranche de revenu avant 2017	Tranche de revenu à partir de janvier 2017
0%	< 11.265 €	< 11.265 €
8%	entre 11.265 € et 13.137 €	entre 11.265 € et 13.137 €
9%	/	entre 13.137 € et 15.009 €
10%	entre 13.137 € et 15.081 €	entre 15.009 € et 16.881 €
11%	/	entre 16.881 € et 18.753 €
12%	entre 15.081 € et 16.989 €	entre 18.753 € et 20.625 €
14%	entre 16.989 € et 18.897 €	entre 20.625 € et 22.569 €
16%	entre 18.897 € et 20.805 €	entre 22.569 € et 24.513 €
18%	entre 20.805 € et 22.713 €	entre 24.513 € et 26.457 €
20%	entre 22.713 € et 24.621 €	entre 26.457 € et 28.401 €
22%	entre 24.621 € et 26.529 €	entre 28.401 € et 30.345 €
24%	entre 26.529 € et 28.437 €	entre 30.345 € et 32.289 €
26%	entre 28.437 € et 30.345 €	entre 32.289 € et 34.233 €
28%	entre 30.345 € et 32.253 €	entre 34.233 € et 36.177 €
30%	entre 32.253 € et 34.161 €	entre 36.177 € et 38.121 €
32%	entre 34.161 € et 36.069 €	entre 38.121 € et 40.065 €
34%	entre 36.069 € et 37.977 €	entre 40.065 € et 42.009 €
36%	entre 37.977 € et 39.885 €	entre 42.009 € et 43.953 €
38%	entre 39.885 € et 41.793 €	entre 43.953 € et 45.897 €
39%	entre 41.793 € et 100.000 €	entre 45.897 € et 100.002 €
40%	> 100.000 €	entre 100.002 € et 150.000 €
41%	/	entre 150.000 € et 200.004 €
42%	/	> 200.004 €

» Pour rappel : La modification du barème a pour conséquence première un allègement de la charge fiscale surtout pour les petits et moyens revenus.

2.2.2

LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DES DIFFÉRENTS CRÉDITS D'IMPÔTS

Le crédit d'impôt monoparental (CIM)

Avant la réforme fiscale, le crédit d'impôt monoparental était fixé à 750€. Depuis la réforme il est calculé selon le revenu annuel du contribuable. Le nombre d'enfants ne sera plus pris en considération.

Revenu annuel imposable ajusté	Montant du CIM
0 à 35.000 €	1.500 € / an
35.000 à 105.000 €	1.500 € à 750 € / an = 1.875 € - $(\frac{\text{Revenu imposable ajusté}}{70.000} \times 750 \text{ €})$
plus de 105.000 €	750 € / an

Le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental (CIM) sera augmenté de 160€ à 184€, respectivement du montant annuel de 1.920€ à 2.208€.

Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) :

Jusqu'à la fin de l'année 2016, le montant du CIS était de 300€ (25€/mois) pour tous les contribuables.

Depuis le 1^{er} Janvier 2017 le CIS varie avec le revenu et se calcule comme suit :
Le montant du crédit d'impôt est attribué et calculé en fonction du salaire annuel brut :

- De 936€ à 11.265€, le CIS se situe entre 300€ et 600€ / an
= $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ € / an

Salaire brut	Calcul du CIS	Montant du CIS
5.000 €	$[300 + (5.000 - 936) \times 0,029]$	418 €
8.000 €	$[300 + (8.000 - 936) \times 0,029]$	505 €
11.000 €	$[300 + (11.000 - 936) \times 0,029]$	592 €

- De 11.265€ à 40.000€, le CIS s'élève à 600€ / an
- De 40.001€ à 79.999€, le CIS se situe entre 600 et 0€ / an
= $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ € / an
- Selon cette formule, le montant du CIS tombe à 0 à partir d'un salaire annuel brut de 80.000€.

Salaire annuel brut	Calcul du CIS	Montant du CIS
45.000 €	$[600 - (45.000 - 40.000) \times 0,015]$	525 €
60.000 €	$[600 - (60.000 - 40.000) \times 0,015]$	300 €
75.000 €	$[600 - (75.000 - 40.000) \times 0,015]$	75 €

Le crédit d'impôt est versé par l'employeur. Il est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) :

Le montant du CIP est modulé en fonction de la pension brute.

Tout contribuable touchant une pension, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, touche le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP).

Pour une pension ou rente annuelle brute :

- De 300€ à 935€, le CIP s'élève à 300€ / an
- De 936€ à 11.265€, le CIP se situe entre 300€ et 600€ / an
= $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$ € / an

Pension/rente annuelle brut	Calcul du CIP	Montant du CIP
3.000 €	$[300 + (3.000 - 936) \times 0,029]$	360 €
6.000 €	$[300 + (6.000 - 936) \times 0,029]$	447 €
9.000 €	$[300 + (9.000 - 936) \times 0,029]$	534 €

- De 11.265€ à 40.000€, le CIP s'élève à 600€ / an
- De 40.001€ à 79.999€, le CIP se situe entre 600€ et 0€ / an
= $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$ € / an

Pension/rente annuelle brut	Calcul du CIP	Montant du CIP
43.000 €	$[600 - (43.000 - 40.000) \times 0,015]$	555 €
53.000 €	$[600 - (53.000 - 40.000) \times 0,015]$	405 €
63.000 €	$[600 - (63.000 - 40.000) \times 0,015]$	255 €

- Selon cette formule, le montant du CIP tombe à 0 à partir d'une pension annuelle brute de 80.000€.

2.2.3

L'IMPÔT D'ÉQUILIBRAGE BUDGÉTAIRE TEMPORAIRE (IEBT)

L'IEBT de 0,5% est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2017.





3.1 LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS CONCERNANT LES POSSIBILITÉS DE DÉDUCTION FISCALE

- **Les primes d'assurances** : assurance vie, assurance décès, maladie, hospitalisation, RC familiale, RC auto... Déduction plafonnée à **672€** multiplié par le nombre de personnes à charge dans le ménage. Sur la déclaration fiscale 2017, **les intérêts débiteurs pour prêts personnels** seront à déduire communément avec les primes d'assurances.
- **Les primes d'assurances « prévoyance-vieillesse »** (outil de financement de sa pension à titre personnel) :

Âge	Avant 2017 (Année fiscale 2016)	Déclaration fiscale 2018 (Année fiscale 2017)
Moins de 40 ans	1.500 €	3.200 €
Entre 40 et 44 ans	1.750 €	
Entre 45 et 49 ans	2.100 €	
Entre 50 et 54 ans	2.600 €	
55 ans et plus	3.200 €	

- **Les primes dues pour une épargne logement** : Déduction plafonnée à **672€** multiplié par le nombre de personnes à charge dans le ménage. **À partir de 2017** le plafond est doublé pour les personnes ayant moins de 40 ans, soit **1.344€**.
- **Les intérêts débiteurs de prêts immobiliers** (pour la résidence principale) :

Périodes considérées à partir de la date d'occupation	Déduction maximale par personne à charge	
	Déclaration fiscale 2017 (Année fiscale 2016)	Déclaration fiscale 2018 (Année fiscale 2017)
De 1 à 5 ans	1.500 €	2.000 €
De 6 à 10 ans	1.125 €	1.500 €
11 ans et plus	750 €	1.000 €

- Abattement pour **frais de garde ou de domesticité** : 3.600€ maximum par an, augmenté à 5.400€ sur la déclaration fiscale 2017.
- Abattement pour **enfant à charge ne faisant pas partie du ménage** mais toujours entretenu par le contribuable : 3.480€ maximum par an, augmenté à 4.020€ sur la déclaration 2017.

Tous les abattements et déductions peuvent être d'origine autre que luxembourgeoise, mis à part les assurances vie, épargnes pension et épargnes logement.

DÉPENSES SPÉCIALES : Fusion des intérêts débiteurs et primes d'assurance : plafond unique de 672€ par personne dans le ménage.

RENTES D'ORPHELIN : Exemptés de l'impôt sur le revenu depuis le 01.01.2017.

CHÈQUES REPAS : La valeur de la rémunération en nature est fixée à 2,80€ et correspond à la participation du salarié, cette valeur reste inchangée. Par contre, l'exemption fiscale passe à 8,00€ (au lieu de 5,60€).

VOITURE DE SOCIÉTÉ : Actuellement, l'avantage en nature pour les voitures de société est de 1,5% du prix neuf TTC. La réforme introduit divers taux en fonction du degré de pollution du véhicule. Les taux sont en baisse pour les voitures propres et en hausse pour les voitures polluantes :

Catégories d'émissions de CO ₂	Motorisation essence (seule ou hybride) ou motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5%
> 0-50 g/km	0,8%	1,0%	
> 50-110 g/km	1,0%	1,2%	
> 110-150 g/km	1,3%	1,5%	
> 150 g/km	1,7%	1,8%	

La réforme fiscale introduit un nouvel abattement pour les véhicules particuliers sans émission de CO₂ de 5.000€ par an. Les vélos électriques bénéficieront d'un abattement de 300€ par an.

Le tableau ci-dessous reprend une liste non-exhaustive des différentes déductions que le contribuable peut faire valoir ainsi que celles qu'il ne peut faire valoir qu'en recourant à l'option **Art 157ter** :

Dépenses spéciales déductibles	Avec option	Sans option
Cotisations sociales obligatoires	X	X
Contribution personnelle à un plan de pension complémentaire	X	X
Dépenses spéciales : forfait de 480€	X	X
Intérêts débiteurs pour prêts personnels	X	
Cotisations d'assurance vie, décès, accident, invalidité, maladie, RC.	X	
Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse	X	
Rentes et charges permanentes versées au conjoint divorcé	X	
Cotisations auprès d'une caisse d'épargne logement	X	
Prime unique garantissant un prêt hypothécaire	X	
Dons supérieurs à 120€ versés à des organismes reconnus y compris à l'étranger	X	
Charges extraordinaires	Avec option	Sans option
Frais de domesticité, garde d'enfant	X	
Entretien d'enfant ne faisant pas partie du ménage	X	X

QUELQUES EXEMPLES :

Ci-dessous un premier exemple pour aider à déterminer le choix de la classe d'imposition pour un couple de non-résidents mariés :

Salarié frontalier allemand/français

- > Revenu au Luxembourg : 35.000€
- > Revenu étranger (revenu locatif) : 9.000€
- > Revenu du conjoint : 15.000€

Imposition en 2017 :

En 2017 ce salarié est imposé en classe d'impôt 2 car plus de 50% du revenu du ménage proviennent de source luxembourgeoise.

- Impôt prélevé en classe 2 : 1.147€

Imposition en 2018 :

La condition des 90% du revenu de source luxembourgeoise n'est pas remplie selon l'article 157ter LIR.

Par contre le nouveau seuil des 13.000€ de revenus du contribuable de source non indigène n'est pas dépassé et donc le contribuable a accès à la classe d'impôt 2 suivant un taux global.

Comment sera déterminé ce taux global ?

- Les revenus du ménage sont de $35.000 + 9.000 + 15.000 = 59.000€$
- Le taux d'imposition global (classe 2) calculé sur ce montant s'élève à 8,47%
- Ce taux sera appliqué sur les seuls revenus luxembourgeois (donc 35.000€), ce qui donne un impôt total de 2.965€

En classe d'impôt 1 : le taux s'élève à 11,06% appliqué sur les revenus luxembourgeois de 35.000€, cela donne un impôt total de 3.871€. Dans ce cas de figure, le contribuable aurait donc intérêt à choisir une imposition via le taux global.

Prenons un autre exemple d'un pensionné marié non-résident à carrière mixte

- > La pension luxembourgeoise s'élève à : 25.000€
- > La pension étrangère s'élève à : 11.000€
- > Le conjoint n'a pas de revenus : 0€

Imposition en 2017 :

Imposition en classe d'impôt 2 (car plus de 50% du revenu du ménage proviennent du Luxembourg).

- Impôt total en classe 2 : 135€

Imposition en 2018 :

La condition des 90% du revenu de source luxembourgeoise n'est pas remplie.

Par contre le nouveau seuil des 13.000€ de revenus du contribuable n'est pas dépassé, donc le contribuable peut avoir accès à la classe d'impôt 2 suivant un taux global.

Comment sera déterminé ce taux global ?

- Les revenus du ménage sont de $25.000 + 11.000 = 36.000€$
- Le taux d'imposition global (classe 2) calculé sur ce montant s'élève à 3,25%

Ce taux sera appliqué sur les seuls revenus luxembourgeois (donc 25.000€), ce qui donne un impôt total de 813€.

Impôt en classe 1 : le taux s'élève à 5,88% soit 1.470€ dans ce cas de figure, le contribuable aurait donc également intérêt à choisir une imposition via le taux global.

Attention : ces deux exemples sont seulement destinés à aider le contribuable dans le choix de la classe d'imposition et ne tiennent pas compte de l'ensemble des déductions spéciales et autres avantages dont pourra bénéficier ce même contribuable via la déclaration d'impôt OBLIGATOIRE (tout comme pour les résidents) et qui aura pour conséquence une diminution globale de l'impôt payé !!!

AUTRE EXEMPLE :**Imposition comparée sur les années 2016, 2017 et 2018**

Afin de permettre une comparaison sur trois années fiscales nous reproduisons ci-contre un exemple repris sur le site de l'ACD illustrant l'effet favorable de la réforme fiscale dans ce cas de figure.

Un couple non-résident marié, avec deux enfants à charge. Un conjoint avec un revenu imposable au Luxembourg de 76.000€ et l'autre conjoint avec un revenu étranger de 23.000€.

Déductions potentielles existantes :

- 4.000€ intérêts sur emprunt immobilier ;
- 2.000€ d'assurances (Vie, décès, mutuelle, RC véhicule...);
- 4.500€ de frais de garde d'enfant et / ou de femme de ménage.

Année fiscale 2016

D'après la loi fiscale de 2016, ce couple n'a aucune obligation de rentrer une déclaration fiscale annuelle. Sur le revenu imposable de 76.000€, la retenue d'impôt à la source est de **12.021 €** (suivant classe d'impôt 2).

Par contre, si le contribuable souhaite valoriser ses déductions fiscales (intérêts assurances et frais de garde), dans la limite des plafonds fiscaux, il peut établir une déclaration fiscale annuelle. Dans ce cas, le revenu étranger de 23.000€ est pris en compte pour calculer le taux d'impôt annuel.

Avec la déclaration fiscale, **l'impôt annuel aurait été de 12.994 €**, soit un montant plus élevé que l'impôt retenu à la source. Il n'est donc pas avantageux pour ces contribuables de remplir une déclaration fiscale annuelle.

Année fiscale 2017

La déclaration fiscale est toujours facultative et non obligatoire. Avec le nouveau barème, la retenue d'impôt à la source sur le revenu de 76.000€ est de 10.161€.

Il y a donc un gain fiscal de **1.860 €** grâce au nouveau barème, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

Si une déclaration fiscale est établie pour profiter des déductions fiscales, le calcul d'impôt annuel donne un impôt total de 10.785€, soit toujours plus élevé que la retenue à la source. Il n'y a donc aucun avantage à remplir une déclaration fiscale annuelle.

Année fiscale 2018

En 2018, tout change pour ce couple, puisque la retenue d'impôt à la source est appliquée en tenant compte des revenus luxembourgeois et étrangers :

- Revenu de 76.000€ au Luxembourg + 23.000€ à l'étranger soit 99.000€.
- Comme le taux moyen d'impôt a augmenté avec le cumul des deux revenus, la retenue à la source sur ces 76.000€ sera de 13.621€.

La déclaration fiscale annuelle est cette fois-ci obligatoire (pour les revenus de 2018 à déclarer en 2019) et le calcul d'impôt annuel sera de 10.785€, après déclaration et application des déductions fiscales.

Dans ce cas, il y a donc un retour d'impôt en faveur du contribuable de 2.836€.

En conclusion, pour ce couple marié non-résident, avec deux enfants à charge, on constate :

- une année transitoire 2017 très favorable, car l'impôt est le plus faible sur les trois années ;
- une année 2018 où la retenue d'impôt à la source est supérieure à l'impôt de 2016 (13.621€ à la place de 12.021€), mais où après déclaration, le montant de l'impôt global annuel est inférieur à ce qu'il était en 2016 (10.785€ à la place de 12.021€). Donc une réforme fiscale favorable pour ces contribuables ;
- une **obligation** (quel que soit le résultat final) d'établir une déclaration fiscale annuelle.

Attention : même si dans cet exemple, la réforme fiscale aboutit à une situation favorable, cela ne sera pas forcément le cas pour tous les contribuables non-résidents mariés. Le contraire non plus ne sera pas le cas. Et de loin d'ailleurs !

CONCLUSION

L'équité fiscale ne deviendra réalité que le jour où les revenus du capital (mobilier et immobilier), les stock options et les bénéfices des entreprises fourniront au moins le même effort contributif que les personnes physiques.

Même si cette réforme fiscale va dans la bonne direction sur une série de points, notamment via la révision du barème fiscal, la revalorisation du crédit d'impôt monoparental, la suppression de l'impôt d'équilibrage temporaire budgétaire et d'autres mesures, elle reste perfectible et pêche par quelques lacunes.

Le grand reproche que nous pouvons faire à cette réforme c'est qu'elle ne prévoit aucun mécanisme d'adaptation régulière des barèmes à l'inflation, mécanisme qui nous semble cependant indispensable pour maintenir la pression fiscale à un niveau constant.

Par ailleurs, certaines dispositions (par exemple l'individualisation de l'imposition des couples) et la mise en application de la réforme au niveau des contribuables non-résidents mariés semblaient assez complexes.

Heureusement, la capacité de négociation de l'OGBL a permis de rectifier le tir à ce niveau. Nous l'avons signalé dans l'introduction de cette brochure : la poli-

tique de la chaise vide n'aurait donné aucun résultat et le Gouvernement aurait transposé la réforme sans rien modifier ou adapter.

Malgré tous les changements obtenus par l'OGBL, quelques (très peu) contribuables non-résidents risquent néanmoins d'être victimes d'une certaine perte de leur pouvoir d'achat.

Ceci est dû notamment à un manque total d'harmonisation fiscale au niveau européen. En effet, bien qu'il existe des règles fiscales générales au niveau mondial fixées par l'OCDE, les pays gardent une autonomie dans la mise en application des régimes d'imposition. Des conventions bilatérales permettent d'éviter le risque de double imposition, c'est tout. Pour le reste on se retrouve plutôt devant une spirale où règne la tendance au moins-disant fiscal pour les entreprises et des politiques libérales d'austérité et de remises en questions des acquis sociaux.

C'est à ce niveau que se situe le vrai enjeu. Et ce combat-là nous le continuerons jusqu'au bout, sans oublier notre engagement permanent au quotidien pour l'ensemble des salariés. Eradiquer les traitements inégaux, à tout niveau, entre résidents et frontaliers fait partie de ces combats.



Demande d'adhésion • Beitrittsantrag



 www.facebook.com/ogbl.lu
 twitter.com/OGBL_Luxembourg



OGB-L

www.ogbl.lu



OGBL

DEMANDE D'ADHÉSION BEITRITTSANTRAG

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT / LASTSCHRIFT-MANDAT

En signant ce formulaire de mandat, j'autorise l'OGBL à envoyer des instructions à ma banque pour débiter mon compte, et ma banque à débiter mon compte conformément aux instructions de l'OGBL.

NOTE: Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Ich ermächtige den OGBL, Zahlungen von meinem Konto mittels Lastschrift einzuziehen. Zugleich weise ich mein Kreditinstitut an, die vom OGBL auf mein Konto gezogenen Lastschriften einzulösen.

HINWEIS: Ich kann innerhalb von acht Wochen, beginnend mit dem Belastungsdatum, die Erstattung des belasteten Betrages verlangen. Es gelten dabei die mit meinem Kreditinstitut vereinbarten Bedingungen.

Réservé à l'administration / Der Verwaltung vorbehalten

Nom / Name

Prénom / Vorname

Date naissance - Matr. sécurité sociale / Geburtsdatum - Sozialversich.-Nr Nationalité / Nationalität

CP / PLZ

Localité / Ort

N° / Nr

Rue / Straße

Email privé / private E-mail

N° tél. privé avec préfixe / private Tel. Nr mit Vorwahl

IBAN - N° de compte / Kontonummer

Créancier / Zahlungsempfänger

OGBL 60, bd J.F. Kennedy L-4170 Esch/Alzette

Identifiant du créancier / Identifikationsnummer des Zahlungsempfängers

LU36 ZZZ0000000008699001005

J'autorise l'OGBL à adapter le montant à encaisser à ses statuts ou aux conditions fixées par son congrès national et à enregistrer et traiter mes données personnelles dans ses fichiers.

Ich ermächtige den OGBL, die Zahlung gemäß seinen Statuten oder diesbezüglichen Kongreßbeschlüssen anzupassen und meine persönlichen Angaben in seiner elektronischen Datenverarbeitung zu erfassen.

Date / Datum _____

Localité / Ort _____

Signature / Unterschrift _____

L'OGBL ...

... défend vos intérêts

- en négociant plus de 200 conventions collectives
- comme interlocuteur reconnu des autorités politiques et du patronat
- dans les institutions sociales (caisses de maladie et de pension, assurance-accidents et invalidité, caisse des prestations familiales, ...)

... vous offre protection et des services particuliers

- l'assistance juridique gratuite en matière de droit social
- la protection juridique gratuite en matière de droit du travail et de bail à loyer après une période d'affiliation de 12 mois
- l'assistance en cas de grève et de lock-out
- les conseils gratuits pour l'établissement de la déclaration d'impôts
- l'affiliation à la caisse de décès OGBL
- l'octroi d'une allocation aux survivants, max. 620.- €
- la possibilité d'affiliation à la Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste
- la possibilité d'une couverture-santé et prévoyance transfrontalière par le biais du GMI - Groupe des Mutuelles Indépendantes (seulement France)
- des conditions de faveur pour votre affiliation à la Luxembourg Air Rescue (L) et au CMH (B)
- l'allocation d'une bourse aux parents d'étudiants poursuivant des études supérieures
- une assurance-loisirs gratuite et des possibilités d'assurance à des conditions préférentielles auprès de Bâloise Assurances
- des conditions préférentielles pour un ensemble de prestations et de produits de la Banque Internationale à Luxembourg
- des conditions de faveur pour votre épargne-logement «Wüstenrot»
- des conditions privilégiées pour les produits d'assurance maladie complémentaire de DKV Luxembourg
- l'affiliation gratuite à la «Patientevertriebung» (association de défense des intérêts du patient)

... vous informe par

- la distribution gratuite de la revue mensuelle OGBL-Aktuell ainsi que d'autres documents
- ses divers sites internet www.ogbl.lu, www.frontaliers-francais.lu, www.frontaliers-belges.lu, www.facebook.com/ogbl.lu, twitter.com/OGBL_Luxembourg
- des cours de formation gratuits (droit du travail et social, affaires syndicales)

Der OGBL ...

... verteidigt Ihre Interessen

- durch den Abschluss von mehr als 200 Kollektivverträgen
- als anerkannter Verhandlungspartner von Politik und Wirtschaft
- bei den Institutionen der Sozialversicherung (Kranken- und Pensionskasse, Unfallversicherung, Invalidität, Kindergeldkasse, ...)

... bietet Schutz und besondere Leistungen durch

- den kostenlosen Rechtsbeistand in sozialrechtlichen Angelegenheiten
- den kostenlosen Rechtsschutz in arbeits- und mietrechtlichen Angelegenheiten nach einer Wartezeit von 12 Monaten
- die Unterstützung bei Streik und Aussperrung
- die kostenlose Beratung zum Erstellen der Steuererklärung
- die Mitgliedschaft in der OGBL-Sterbekasse
- die Gewährung einer Hinterbliebenenunterstützung, max. 620.- €
- die Möglichkeit der Mitgliedschaft bei der Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste
- Vorzugsbedingungen für die Mitgliedschaft in der Luxembourg Air Rescue (L) und dem CMH (B)
- die Gewährung eines Stipendiums an Eltern deren Kinder studieren
- die kostenlose Freizeitunfallversicherung und günstigere Versicherungsmöglichkeiten bei der Bâloise Versicherungsgruppe
- Vorzugsbedingungen auf einem kompletten Leistungs- und Produktpaket der Banque Internationale à Luxembourg
- Vorzugsbedingungen für ihren „Wüstenrot“-Bausparvertrag
- Vorzugsbedingungen auf den Zusatzkrankenversicherungen der DKV Luxembourg
- die kostenlose Mitgliedschaft bei der «Patientevertriebung» (Verein zur Verteidigung der Patienteninteressen)

... informiert Sie durch

- die gratis Zustellung der Monatszeitschrift OGBL - Aktuell sowie anderer Schriften
- seine verschiedenen Websites www.ogbl.lu, www.deutsche-grenzgaenger.lu, www.facebook.com/ogbl.lu, twitter.com/OGBL_Luxembourg
- gratis Weiterbildungsangebote (Arbeits- und Sozialrecht sowie Gewerkschaftsangelegenheiten)



LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG

OGBL Service Gestion des Membres
31, avenue Grande-Duchesse Charlotte
L-3441 Dudelange
Tél.: (+352) 54 05 45 928 Fax: (+352) 54 05 45 284
www.ogbl.lu e-mail: affiliation@ogbl.lu